

BVGer E-3272/2023 vom 2. Oktober 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3272_2023

FR: TAF E-3272/2023 du 2 octobre 2025

IT: TAF E-3272/2023 del 2 ottobre 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1, 52 al. 1 PA et (...) ainsi que 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318], abrogée avec effet au 15 décembre 2023, et disposition transitoire de l'ordonnance d'abrogation du 22 novembre 2023 [RO 2023 694] a contrario).

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.) L'intéressé reproche au SEM une instruction insuffisante de la cause et une motivation incomplète de la décision attaquée, si bien que son droit d'être entendu aurait été violé.

E. 2.2

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). Il implique également le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.).

Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité, et inexact, lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant fait valoir que l'audition sur les motifs n'a pas été assez approfondie, s'agissant des risques qu'il courrait du fait des antécédents de son père et que le SEM aurait dû lui poser des questions complémentaires, compte tenu de sa minorité et de sa « capacité cognitive limitée » (cf. acte de recours, p. 7). Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée serait incomplète, les risques de persécution réfléchie n'ayant pas été examinés de manière suffisamment précise, compte tenu des spécificités du cas d'espèce. Le Tribunal constate toutefois que comme l'a rappelé le SEM dans sa réponse, l'intéressé a été auditionné par deux fois, à savoir le 12 décembre 2022 durant 2 heures (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition, pt 9.03), puis le 28 avril 2023 pendant 2h20 (cf. p-v de l'audition, p. 1 et 8). Il a été en mesure de s'exprimer clairement et de manière complète sur ses motifs (cf. p-v de l'audition du 12 décembre 2022, pt 7.01 et 8.01 ; p-v de l'audition du 28 avril 2023, questions 6 à 20) et son représentant juridique a pu poser des questions complémentaires (cf. idem, questions 22 à 27). Au demeurant, depuis le dépôt du recours, il n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux et n'a produit aucun moyen de preuve supplémentaire. A cela s'ajoute que les déclarations du recourant ont été détaillées et exemptes de contradictions, le SEM n'en remettant d'ailleurs pas en cause la vraisemblance ; rien n'indique dès lors que sa minorité ou une « capacité cognitive limitée » aient pu entraver sa capacité à s'exprimer, ce d'autant moins qu'il était déjà âgé de (...) ans, respectivement (...) ans lorsqu'il a été entendu. Enfin, s'agissant des risques spécifiques découlant des activités professionnelles de son père (cf. acte de recours, p. 7 et 8), l'intéressé remet en réalité en cause l'appréciation effectuée par le SEM, ce qui ressortit au fond (cf. consid. 4). Il en va de même des critiques portant sur la motivation de la décision attaquée (cf. acte de recours, p. 9 à 11), laquelle apparaît complète (cf. décision du SEM, p. 3 et 4).

E. 2.4

En conséquence, les griefs formels allégués par le recourant apparaissent infondés et doivent être écartés, de sorte que la conclusion visant à annuler la décision attaquée et à renvoyer la cause au SEM pour instruction et nouvelle décision est rejetée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître le caractère pertinent de ses motifs.

E. 4.2

En effet, il apparaît qu'il n'a jamais été personnellement visé par les talibans, qui entendaient uniquement s'en prendre à son père et qu'il n'a subi aucune violence de leur part ; il ressort de son récit que si son père a bien été visé par les tirs des talibans, sa mère et son frère, blessés lors de leur incursion, apparaissent avoir été atteints plus de manière accidentelle, du fait de leur soudaine apparition sur les lieux (cf. p-v de l'audition du 12 décembre 2022, pt 7.01 ; p-v de l'audition du 28 avril 2023, questions 6, 9 et 25). Dès lors, c'est seulement en raison de son lien de famille avec son père que le recourant serait susceptible de courir un risque personnel de persécution.

E. 4.3

A ce sujet, le Tribunal rappelle que selon une jurisprudence plusieurs fois confirmée, un danger de cette nature suppose que le recourant ait déjà subi des préjudices de la part des talibans, soit soupçonné de s'opposer activement à eux - ce qui n'est pas le cas ici - ou qu'ils aient un intérêt particulier à s'emparer de la personne recherchée (cf. notamment arrêts du Tribunal E-345/2024 du 18 mars 2024 p. 5 et 6 ; E-765/2023 du 28 février 2023 consid. 4.4 et réf. cit.). Sur la base d'un consulting interne du 21 novembre 2021 intitulé « Afghanistan : Reflexverfolgung von familien ehemaliger Behördenmitarbeiter », le SEM relève que si les personnes ayant eu une activité politique hostile aux talibans sont généralement menacées, d'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que la position de la famille vis-à-vis de ceux-ci, les activités entretenues sur les réseaux sociaux et les différents survenus avec le nouveau pouvoir. Dans ce contexte, les talibans sont avant tout susceptibles de s'en prendre aux anciens fonctionnaires ou militaires au service du régime déchu s'ils se sont plus particulièrement exposés, aux personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane et enfin, de manière ponctuelle, aux journalistes engagés contre eux. Ils ne prennent toutefois pas de mesures systématiques envers tous les proches de ces fonctionnaires ou des personnes ayant collaboré avec des organisations étrangères (cf. notamment arrêts du Tribunal E-2955/2023 du 7 juin 2024 p. 7 ; E-765/2023 du 28 février 2023 consid. 4.4 et réf. cit. ; E-4774/2022 du 7 décembre 2022 p. 7 et réf. cit. ; E-562/2022 du 5 avril 2022 consid. 5.2). Dans le cas d'espèce, il ressort des déclarations du recourant qu'après leur agression, les talibans ont accepté de quitter les lieux, sur la requête d'un voisin en qui ils avaient confiance, et que la famille a pu partir pour l'Iran le mois suivant, sans rencontrer de difficultés particulières ; il apparaît ainsi qu'ils avaient renoncé à s'en prendre au père de l'intéressé et à sa famille. Il n'est ainsi pas crédible que les talibans aient aujourd'hui l'intention d'exercer des représailles

contre le recourant, d'ailleurs âgé de seulement (...) ans à l'époque et aucunement impliqué dans les activités de son père. A cela s'ajoute que celui-ci, employé d'une radio locale, n'était pas une personnalité de premier plan et n'a jamais travaillé pour l'Etat, ni adhéré à un quelconque mouvement ou parti ; il aurait du reste cessé ses activités après l'incursion des talibans avant de gagner l'Iran, le mois suivant, avec sa famille (cf. p-v de l'audition du 28 avril 2023, question 6 [p. 3]). En outre, le requérant n'a pu citer aucun reportage ou article dont il était l'auteur et qui serait susceptible de lui attirer des problèmes avec les talibans.

E. 4.4

Rien ne permet ainsi de retenir que l'intéressé soit recherché par les talibans à la date du présent arrêt. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le rejet de l'asile et le refus de reconnaître la qualité de réfugié du recourant.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, il constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant, si bien que cette question n'a pas à être tranchée.

E. 6

Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le Tribunal y renonce à titre exceptionnel (art. 6 FITAF), en raison de sa qualité de mineur à la date de son arrivée en Suisse. (dispositif : page suivante)

E. 28

février 2023 consid. 4.4 et réf. cit.). Sur la base d'un consulting interne du 21 novembre 2021 intitulé « Afghanistan : Reflexverfolgung von familien ehemaliger Behördenmitarbeiter », le SEM relève que si les personnes ayant eu une activité politique hostile aux talibans sont généralement menacées, d'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que la position de la famille vis-à-vis de ceux-ci, les activités entretenues sur les réseaux sociaux et les différents survenus avec le nouveau pouvoir. Dans ce

E-3272/2023 Page 10 contexte, les talibans sont avant tout susceptibles de s'en prendre aux anciens fonctionnaires ou militaires au service du régime déchu s'ils se sont plus particulièrement exposés, aux personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane et enfin,

de manière ponctuelle, aux journalistes engagés contre eux. Ils ne prennent toutefois pas de mesures systématiques envers tous les proches de ces fonctionnaires ou des personnes ayant collaboré avec des organisations étrangères (cf. notamment arrêts du Tribunal E-2955/2023 du 7 juin 2024 p. 7 ; E-765/2023 du 28 février 2023 consid. 4.4 et réf. cit. ; E-4774/2022 du 7 décembre 2022 p. 7 et réf. cit. ; E- 562/2022 du 5 avril 2022 consid. 5.2). Dans le cas d'espèce, il ressort des déclarations du recourant qu'après leur agression, les talibans ont accepté de quitter les lieux, sur la requête d'un voisin en qui ils avaient confiance, et que la famille a pu partir pour l'Iran le mois suivant, sans rencontrer de difficultés particulières ; il apparaît ainsi qu'ils avaient renoncé à s'en prendre au père de l'intéressé et à sa famille. Il n'est ainsi pas crédible que les talibans aient aujourd'hui l'intention d'exercer des représailles contre le recourant, d'ailleurs âgé de seulement (...) ans à l'époque et aucunement impliqué dans les activités de son père. A cela s'ajoute que celui-ci, employé d'une radio locale, n'était pas une personnalité de premier plan et n'a jamais travaillé pour l'Etat, ni adhéré à un quelconque mouvement ou parti ; il aurait du reste cessé ses activités après l'incursion des talibans avant de gagner l'Iran, le mois suivant, avec sa famille (cf. p-v de l'audition du 28 avril 2023, question 6 [p. 3]). En outre, le requérant n'a pu citer aucun reportage ou article dont il était l'auteur et qui serait susceptible de lui attirer des problèmes avec les talibans. 4.4 Rien ne permet ainsi de retenir que l'intéressé soit recherché par les talibans à la date du présent arrêt. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le rejet de l'asile et le refus de reconnaître la qualité de réfugié du recourant. 5. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E-3272/2023 Page 11 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, il constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant, si bien que cette question n'a pas à être tranchée. 6. Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté. 7. Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le Tribunal y renonce à titre exceptionnel (art. 6 FITAF), en raison de sa qualité de mineur à la date de son arrivée en Suisse.

(dispositif : page suivante)

E-3272/2023 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.